VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Service Juridique et de la Commande Publique
Réf. : VV/AV

DÉCISION DU MAIRE N°2026-133

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT "ENFANCE - PETITE ENFANCE"

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°22 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants ;

VU la délibération n°02 du 1er Mars 2021, par laquelle le Conseil municipal adopte les nouvelles règles internes applicables aux marchés publics à compter du 1er avril 2021 ;

VU la décision du Maire n°2025-005 du 4 mars 2025 désignant le groupement dont le mandataire est la société FEBRER & ROUSSEAU lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec le groupement composé de FEBRER & ROUSSEAU (architecte mandataire), CETAB (BET TCE), ERA Paysagiste et SLAM Acoustique, sur la base d'un montant estimatif prévisionnel affecté aux travaux (valeur Mai 2024) de 5 109 817,00 € HT et d'un forfait provisoire de rémunération de 648 946,76 € HT, correspondant à un taux de 12,70 % ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des études d'Avant-Projet Définitif (APD), il y a lieu de fixer l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux conformément aux articles 8.1.2 et 14 du CCAP ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 5 914 327,21 € HT (valeur mars 2025, index BT01 base 2010 : 132,5), cette évolution résultant d'ajustements techniques, d'aléas et sujétions apparus en cours de conception, de modifications de programme validées par le maître d'ouvrage, ainsi que de l'évolution de l'index BT01 entre octobre 2020 et mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la formule prévue à l'article 8.1.2 du CCAP (Forfait définitif = CPT × Forfait provisoire / PEFPT), le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est arrêté à **750 798,80 € HT**, représentant une augmentation de 101 852,04 € HT, soit +15,7 % par rapport au montant initial ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'inscrit dans le cadre de la clause de réexamen prévue au marché initial, ne change pas la nature globale du marché, n'en modifie pas l'objet et ne porte pas atteinte à la composition du groupement titulaire ;

CONSIDÉRANT que cet avenant excède le seuil de 5 % du montant initial du marché, ce qui justifie la saisine préalable de la Commission d'appel d'offres, laquelle a rendu un avis favorable le 18 mai 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260615-2026-133-AI
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement « enfance – petite enfance » dans le quartier du Nesles à Champs-sur-Marne, conclu avec le groupement FEBRER & ROUSSEAU / CETAB / ERA Paysagiste / SLAM Acoustique ;

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 5 914 327,21 € HT et le forfait définitif de rémunération de la mission de base à 750 798,80 € HT, soit une augmentation de 101 852,04 € HT (+15,7 %) par rapport au montant initial du marché ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les clauses et conditions du contrat initial (et des éventuels précédents avenants) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les dépenses sont inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux :
- Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;
- Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES,

Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le
et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260615-2026-133-AI
Date de réception préfecture : 16/06/2026